

059 / 2019

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

02/12/2019

X.Y.Z

000142 - 000140)BS

C / République du Benin

Requête 059/2019

Opinion dissidente jointe à l'ordonnance du 02 décembre 2019

1. Dans l'ordonnance ci-dessus X Y Z c/ République du Benin, je ne partage pas la décision de la majorité des juges de la cour sur deux points essentiels à savoir, décidant de ne pas accorder les mesures provisoires demandées et je n'adhère pas à la rédaction du dispositif rendu.

i. décidant de ne pas accorder les mesures provisoires demandées

2. Il ressort de l'ordonnance que, le Requéant a demandé à la cour « d'ordonner à l'Etat défendeur de sursoir aux travaux de la structure administrative dénommée conseil d'orientation et de supervision installée par la cour constitutionnelle aux vus des élections municipales et locales ... et de s'abstenir de tout acte ou de toute action qui pourrait causer des dommages irréparables.»
3. L'article 27/2 du Protocole stipule que « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinente.» Il ressort aussi de l'article 51/1 du règlement intérieur que « la cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.»
4. Par définition, les mesures provisoires sont des mesures prises en urgence, sans préjudicié au fond pour éviter des dommages irréparables et dont les effets cesseront avec la décision que rendra la cour quand au fond du litige pendant devant elle. Il faut noter que, l'urgence se mesure sur le préjudice irréparable ou aggravé et la possibilité du rétablissement des droits à la date ou la décision au fond est prise.
5. Il ressort des faits, base de la demande de mesures provisoires, que le Requéant, sur le fond demande à la cour d'obliger l'Etat béninois à créer des organes électoraux indépendants et impartiaux ; de constater que l'état a violé ses droits de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, à une égale protection de la loi, au droit à la paix et la sécurité nationale et internationale garantis par la charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

6. Selon les arguments du Requêteur, et que n'a pas nié l'Etat défendeur, n'ayant pas répliqué à la requête du Requêteur bien qu'ayant dument reçu notification, la structure administrative indépendante en charge du fichier électoral national et l'établissement de la liste électorale permanente informatisée, objet de la demande de mesures provisoires, n'est composée que des représentants des parties de la mouvance présidentielle et opérera pendant les élections locales prévues pour le premier trimestre 2020.
7. Il ressort également du programme annuel des sessions de la Cour, que la première session que tiendra la cour en 2020 sera au mois de mars. Devant cet état de faits, les probabilités pour que l'affaire au fond soit programmée bien après les élections est à prévoir.
8. Le Requêteur mettant en cause la fiabilité de la structure en charge de l'établissement du fichier électoral, quand à la garantie d'élections démocratiques impliquant toutes les catégories du peuple béninois. Il est clair que l'urgence en la matière n'est plus à prouvée et que les dommages que pourrait subir le Requêteur par les activités de la structure si, elle restait opérationnelle malgré l'affaire au fond qui remet en question sa nature alléguée non démocratique, seraient irréparables. Par conséquent, l'extrême gravité et les dommages irréparables éléments clefs énoncés par l'article 27/2 du Protocole sont établis.
9. Ainsi la Cour, en se contentant dans ses paragraphes 24 et 25 de conclure que « la demande de mesures provisoires qui vise à suspendre le fonctionnement de l'organe électoral en question touche aussi la question du fond sur lequel la Cour est appelée à se prononcer à savoir la possible partialité de cette structure » et « que le requérant ne fournit pas de preuves du caractère urgent et grave et le risque de dommages irréparables que cette structure pourrait lui causer... » a failli à son obligation de motiver ses décisions.
10. Le fait de suspendre les activités d' une structure clef dans le processus des élections dans le pays défendeur, ne peut et en aucun cas préjudicier au fond de par le fait que si cette structure continue à élaborer dans ce processus des élections et que les élections s' organisent, l' affaire au fond n' aura plus raison d'exister car sans objet . La Cour aura, par manque de diligence, fait subir au requérant des préjudices irréparables surtout que la demande au fond se base sur l'impartialité et l'indépendance des organes électoraux.
11. L' expression « ne préjuge pas du fond de la requête » ne signifie en aucun cas ne pas s' imprégner des circonstances et des faits de la requête principale, pour juger l' urgence et les préjudices irréparables, mais que les mesures provisoires prises ne touchent pas le fond dans le cas d' espèce, dire par exemple que la structure par sa composition n'est pas indépendante et que donc les mesures soient prises sur cette base serait contraire à la règle citée plus haut.
12. Et que dans l'intérêt de la justice et afin que l'affaire au fond ne devienne sans objet par l'exécution effective des travaux de la structure et donc l'organisation

des élections au premier trimestre 2020, la Cour aurait dû faire droit à la demande du Requéant.

ii. la rédaction du dispositif de l'ordonnance

13. Il ressort du dispositif de l'ordonnance que la cour s'est contentée de déclarer « la Cour à la majorité de 9 contre 2 décide de ne pas octroyer les mesures.» A mon avis, cette façon de faire est contraire aux termes des articles 3 et 5/3 du protocole et du corps même de l'ordonnance rendue.

14. En effet, aux termes des articles 3 et 5/3 du Protocole la Cour dès qu'elle est saisie procède à un examen préliminaire de sa compétence. Cette obligation faite à la Cour a été remplie dans les paragraphes 12 à 17 de l'ordonnance avec les références à sa jurisprudence qui, en matières de mesures provisoires, n'oblige pas la cour à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

15. Qu'en concluant dans son paragraphe 17 qu'elle avait compétence *prima facie*, la cour aura ainsi tranché la première phase de ce qui aurait du paraître dans son dispositif. Ainsi le dispositif aurait été à mon avis :

Par ces motifs

La cour

A l'unanimité

Déclare qu'elle a la compétence *prima facie*

A la majorité de 9 contre 2

Déclare les demandes de mesures provisoires infondées

Juge Bensaoula Chafika

